



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service Mer et Littoral  
Unité Ressources Halieutiques

**Arrêté n° 2024/ 001 DDTM/SML**

**Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré\_» (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

**VU** les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/811-DDTM/DML/SML/URH du 15 décembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

**VU** la décision 23-SGCD-98 du 4/10/2023 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 02 janvier 2024 ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**CONSIDÉRANT** les cas humains groupés survenus lors d'une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC 23-085-019) déclarée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 28 décembre 2023 dans le département de Vendée après la consommation le 24 décembre 2023 d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole «Chenaux du Payré», récoltées le 04 décembre 2023, mises en bassins le 12 décembre, avec de l'eau prélevée la dernière fois en zone «Chenaux du Payré» (85.07) » le 13 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 02 janvier 2024 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 29 décembre 2023 dans l'établissement conchylicole ayant vendu le lot d'huîtres consommé ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 02 janvier 2024 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 29 décembre 2023 sur les deux points de suivi REMI 074-P-026 et 074-P-026 dans la zone de production «Chenaux du Payré» (85.07) » ;

**CONSIDÉRANT** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la contamination de la zone de production conchylicole «Chenaux du Payré» (85.07) » :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC 23-085-019) a été déclarée le 28 décembre 2023 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans la TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur les huîtres du même lot consommé incriminé ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production de ces coquillages.

**CONSIDÉRANT** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er : Mesures de fermeture de zone**

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages filtreurs en provenance de la zone de production conchylicole «Chenaux du Payré» (85.07) » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Demeurent autorisées les activités d'élevage sur parcs et à terre (détroquage, triage...) sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

### **ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel**

Toutes les espèces de coquillages filtreurs récoltées ou pêchées dans la zone de production conchylicole «Chenaux du Payré» (85.07) » depuis le 04 décembre 2023 (date de récolte des huîtres ayant entraîné la TIAC) sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement CE 178/2002.

Il incombe donc à tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

### **ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs destinés à la consommation humaine directe, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole «Chenaux du Payré» (85.07) » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 04 décembre 2023, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages filtreurs qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme susceptibles d'être contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

### **Mesures particulières :**

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans une zone avant sa contamination et utilisée en circuit fermé, issue de forage déclaré, ...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions**

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

#### **ARTICLE 5 : Information**

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) ainsi que des mairies des communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et des Sables d'Olonne et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC.

#### **ARTICLE 6: Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 7 : Publication et exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 03 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre ROYER', is written over a horizontal line.

Alexandre ROYER

**Copies:**

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture de la Vendée + Cabinet  
Préfecture de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Loire Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER La Tremblade et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées.  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
CLPM (s) 85  
Criées 85  
[zones-conchylicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchylicoles@oieau.fr)